

II.—*Le Clergé canadien et la Déclaration de 1732.*

PAR M. L'ABBÉ AUGUSTE GOSSELIN, docteur ès lettres.

(Lu le 29 mai 1900.)

En parcourant les nombreuses ordonnances royales concernant le Canada—il y en a plus de deux cents—publiées dans le premier volume de nos *Edits et Ordonnances*, on en trouve une, du 19 février 1732, qui ne peut manquer d'attirer l'attention et d'exciter la surprise du lecteur quelque peu soucieux de l'honneur de l'Eglise. Elle a pour titre: "*Ordonnance au sujet des Déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents*".

Aux archives du ministère de la marine, à Paris, cette pièce est intitulée: "*Déclaration du Roy, concernant les perquisitions, dans les maisons religieuses de la Nouvelle-France, des gens prévenus de crimes, et la forme dans laquelle ces perquisitions doivent se faire*"; et c'est aussi sous ce titre qu'elle est généralement désignée dans la correspondance de l'époque.

Au Canada, les autorités civiles, qui ont demandé et obtenu cette ordonnance, lui donnent un titre qui mentionne spécialement les coupables qu'elles ont voulu atteindre, savoir les déserteurs, les militaires qui quittaient le service sans congé et allaient, disait-on, se cacher dans les couvents. A Paris, le titre de la déclaration est plus général, plus conforme au texte de la déclaration elle-même, qui défend aux maisons religieuses de "donner asile à tous déserteurs, vagabonds, et gens prévenus de crimes".

C'est donc à dire qu'à une certaine époque, d'après ce document, l'on ne se gênait pas au Canada, dans les couvents ou maisons religieuses, de donner asile aux vagabonds, aux gens prévenus de crimes, "pour les faire échapper à la justice"! Le mal était devenu, paraît-il, si fréquent, si général, "si dangereux pour la sûreté publique de la colonie", que le roi se vit obligé de rendre une ordonnance pour régler la manière dont on devait faire, dans les maisons religieuses de la Nouvelle-France, "les perquisitions des gens prévenus de crimes", puis le procès des ecclésiastiques ou religieux qui auraient ainsi essayé de soustraire des criminels à la justice.

Quelle singulière idée cette ordonnance ne nous donne-t-elle pas de la manière dont le clergé canadien d'alors, ou du moins certains membres du clergé entendaient leur devoir, puisqu'elle nous les montre disposés à protéger les coupables contre les poursuites de la justice, en leur procurant un asile dans les couvents et les maisons religieuses!

"Nous sommes informé, dit le roi, qu'il se trouve (dans notre pays de la Nouvelle-France) des ecclésiastiques et des religieux qui, par un

¹ *Edits et Ordonnances*, t. I, p. 528.

1456